

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

[Texte]

Tuesday, December 19, 1989

• 0906

The Chairman: I see a quorum, gentlemen. I would like to call this meeting to order, pursuant to its mandate under Standing Order 108.(2) and the terms of reference adopted by the committee on November 27, 1989, concerning trade issues.

I am very pleased this morning to welcome from the Dairy Farmers of Canada Mr. Louis Balcaen, first vice-president, and Richard Doyle, executive director. Gentlemen, you are most welcome, and I know you bring us some very interesting information.

Mr. Louis Balcaen (First Vice-President, Dairy Farmers of Canada): Mr. Chairman, thank you for the invitation. I think that in your letter of invitation to our president you asked us to deal with three different topics: the GATT panel decision, the U.S. Farm Bill, and interprovincial trade. I will make some brief comments on each of these issues, or perhaps you would like us to make some comments on one and go to questions and then deal with the next one—whatever is your preference.

The Chairman: I think we would prefer you to give a complete statement and then we would move into questions.

Mr. Balcaen: Regarding the GATT panel and Article XI, the panel report was formally adopted by the GATT council on December 4, and while Canada did not stand in the way of adoption it stated that it would be premature to implement the panel ruling until the end of negotiations, as Article XI was under negotiation. The government has in fact already announced import quota levels for ice cream and yoghurt for 1990, and those were increased slightly.

There were two areas within Article XI where Canada lost in this panel, and those two areas were "compete directly" and "necessary", and I am going to comment on those two areas separately.

The panel also raised the whole question of the need to clarify and strengthen Article XI. In the area of compete directly, the panel ruled that ice cream and yoghurt did not compete directly with raw milk as the consumer was not indifferent between these products. This ruling, if applied to all dairy products, would make it impossible to place import controls on any dairy products in support of a milk supply management program, with the possible exception of table milk. Also, the panel did not recognize

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

[Traduction]

Le mardi 19 décembre 1989

Le président: Je constate qu'il y a quorum, messieurs. Je déclare la séance ouverte. Le Comité poursuit ses travaux aux termes du mandat que lui confère l'article 108.(2) du Règlement et du mandat adopté par le Comité le 27 novembre 1989, visant des questions de commerce international.

Je suis très heureux d'accueillir aujourd'hui les représentants de la Fédération canadienne des producteurs de lait: M. Louis Balcaen, premier vice-président, et M. Richard Doyle, directeur administratif. Messieurs, je vous souhaite la bienvenue; je sais que les renseignements que vous allez nous transmettre sont extrêmement intéressants.

M. Louis Balcaen (premier vice-président, Fédération canadienne des producteurs de lait): Monsieur le président, je vous remercie de votre invitation. Dans votre lettre d'invitation adressée à notre président, vous nous avez demandé d'aborder trois sujets distincts: la décision du groupe spécial du GATT, le projet de loi agricole des États-Unis et le commerce interprovincial. Je vais tout d'abord commenter brièvement chacun de ces aspects, à moins que vous ne préfériez qu'une période de questions suive la présentation de chaque aspect.

Le président: Nous préférons un exposé complet, après quoi nous passerons aux questions.

M. Balcaen: Pour ce qui est du groupe spécial du GATT et de l'article XI, le rapport du groupe spécial a été adopté officiellement par le conseil du GATT le 4 décembre. Tout en ne s'opposant pas à l'adoption du rapport, les représentants du Canada ont déclaré qu'il serait prématuré de mettre en application la décision du groupe spécial avant la fin des négociations, puisque l'article XI fait l'objet de négociations. De fait, le gouvernement a déjà annoncé les niveaux de contingentement des importations de crème glacée et de yaourt pour 1990, qui ont augmenté légèrement.

Dans le cadre des négociations sur l'article XI, le Canada a perdu par rapport à deux éléments du libellé, à savoir les notions de concurrence directe et de nécessité, que je vais aborder séparément.

Le groupe spécial a également soulevé toute la question du besoin de clarifier et de renforcer l'article XI. Pour ce qui est de la concurrence directe, le groupe spécial a décidé que la crème glacée et le yaourt n'entraient pas en concurrence directe avec le lait, puisque ces produits étaient des produits distincts aux yeux du consommateur. Si cette décision s'appliquait à tous les produits laitiers, il serait impossible d'imposer des contrôles à l'importation pour quelque produit laitier que ce soit comme mesure de